

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL							
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN    COMMUNE DE SILTZHEIM	<b>SÉANCE DU 11 AVRIL 2018 À 18h00</b> <b>EN SALLE DU CONSEIL DE LA</b> <b>MAIRIE DE SILTZHEIM</b>						
	<table border="1"> <tr> <td>Date de convocation : 05 avril 2018</td> <td>Date d'affichage : 05 avril 2018</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Président de séance : M. SCHMITT Sébastien, Maire</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Secrétaire de séance : Mme SCHORP Suzanne, Adjointe au Maire</td> </tr> </table>	Date de convocation : 05 avril 2018	Date d'affichage : 05 avril 2018	Président de séance : M. SCHMITT Sébastien, Maire		Secrétaire de séance : Mme SCHORP Suzanne, Adjointe au Maire	
Date de convocation : 05 avril 2018	Date d'affichage : 05 avril 2018						
Président de séance : M. SCHMITT Sébastien, Maire							
Secrétaire de séance : Mme SCHORP Suzanne, Adjointe au Maire							
<p>➤ <b>PRÉSENTS (13) :</b></p> <p>-Maire (1) : M. SCHMITT Sébastien.</p> <p>-Adjoints au Maire (4) : MM. WERGUET Bertrand, MULLER Victor, Mme SCHORP Suzanne, M. STEIN Richard.</p> <p>-Conseillers Municipaux (8) : Mmes ALBRECHT Frédérique, DIEFFENTHALER Véréne, GREFF Hildegarde, LOBERMAYER Sévérine, MM. FISCHER Stéphane, KISTNER Yves, SCHISLER Jean-Luc, SCHMITT Roland.</p> <p>➤ <b>ABSENTS EXCUSÉS (0) : /.</b></p> <p>➤ <b>ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIRS (1) :</b></p> <p>-Mme JEANNOT Rachel à Mme DIEFFENTHALER Véréne.</p> <p>➤ <b>ABSENTS NON EXCUSÉS (1) :</b></p> <p>-Mme GAMBS Valérie.</p>							
Membres en exercice: <b>15</b> Membres présents : <b>13</b> Membres absents : <b>2</b> Pouvoirs : <b>1</b>							

ORDRE DU JOUR
<p><b>1-Contrats aidés :</b> renouvellement du Contrat Unique d'Insertion-Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) relatif au poste d'agent technique polyvalent (avec évolution du temps de travail hebdomadaire).</p> <p><b>2-Comptes de Gestion de l'exercice 2017 :</b> Budget Principal et Service Assainissement.</p> <p><b>3-Comptes Administratifs de l'exercice 2017 :</b> Budget Principal et Service Assainissement.</p> <p><b>4-Finances communales :</b> dissolution comptable du Service Assainissement et affectation des résultats 2017 au Budget Principal.</p> <p><b>5-Affectation des résultats de l'exercice 2017 :</b> Budget Principal.</p> <p><b>6-Finances communales :</b> taux des contributions directes locales 2018.</p> <p><b>7-Budget Primitif 2018 :</b> Budget Principal.</p> <p><b>8-Télétransmission des actes au contrôle de légalité :</b> proposition d'avenant à la convention du 14 décembre 2015 portant extension du périmètre des actes concernés.</p> <p><b>9-Domaine privé communal :</b> mise en location de l'ancien dépôt du corps des sapeurs-pompiers volontaires.</p> <p><b>10-Domaine public communal :</b> définition des modalités et tarifs de location de la salle de réunion de l'ancienne école maternelle.</p> <p><b>11-Partenariat avec le Département du Bas-Rhin :</b> validation du Contrat Départemental de Développement Territorial et Humain (territoire ouest).</p> <p><b>12-Partenariat avec la CAF de la Moselle :</b> autorisation au Maire pour la signature et le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (2018-2021).</p> <p><b>13-Intercommunalité :</b> adhésion de la commune au syndicat intercommunal AGEDI (régularisation).</p> <p><b>14-Intercommunalité :</b> validation de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences au Syndicat des Eaux Alsace-Moselle dans le cadre de la compétence GEMAPI et désignation d'un délégué intercommunal.</p> <p><b>15-Finances communales :</b> prise en charge par la commune des frais de transport du voyage scolaire</p>

organisé au zoo de Sarrebrück.

**16-Demandes de participations financières : séjours scolaires.**

**17-Divers.**

### OUVERTURE DE LA SÉANCE.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum étant atteint avec la majorité des membres en exercice présents, **M. le Maire déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18h02.**

### ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Le Conseil Municipal,**

- À l'unanimité :
- **Mme SCHORP Suzanne ne participant pas au vote,**

**DÉSIGNE** Mme SCHORP Suzanne comme secrétaire de séance.

### APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE (SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2017).

M. le Maire soumet le compte-rendu à l'approbation du Conseil Municipal :

**Le Conseil Municipal,**

- À l'unanimité :

**APPROUVE** le compte rendu de la séance du 14 décembre 2017.

### 1-CONTRATS AIDÉS : RENOUELEMENT DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION-CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE) RELATIF AU POSTE D'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT (AVEC ÉVOLUTION DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE).

*Depuis janvier 2018, les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) sont transformés en Parcours Emploi Compétences (PEC). La mise en œuvre du PEC repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.*

*La commune a recouru en avril 2017 au Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) pour le recrutement d'un agent technique polyvalent. Ce dispositif a permis de couvrir les besoins de la collectivité avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail, le contrat précité arrivant à échéance le 18 avril 2018.*

*M. le Maire expose à l'assemblée l'opportunité de pouvoir procéder au renouvellement de ce contrat pour une période de 12 mois, dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence. Au vu de la charge de travail relative à ce poste, il serait judicieux de faire évoluer le temps de travail hebdomadaire de l'agent.*

**VU** la loi n°2008-149 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active ;

**VU** le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion modifié ;

**VU** la circulaire DGFEF n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi ;

**VU** la circulaire DGFEF n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences (PEC) et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

**VU** l'arrêté n°2018-85 du 20 février 2018 du Préfet de la région Grand Est fixant le montant de l'aide à l'insertion pour les Contrats Emplois Compétence (CEC), les Contrat Initiative Emploi (CIE) et précisant les modalités de prescriptions des Emplois d'Avenir (EAV) ;

**VU** la délibération n°2017-006 du 22 mars 2017 validant la création d'un poste d'agent technique polyvalent dans le cadre du dispositif du Contrat Unique d'Insertion-Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) ;

**Le Conseil Municipal,**

➤ **À l'unanimité :**

**DÉCIDE** du renouvellement du CAE relatif au personnel exerçant les fonctions d'agent technique polyvalent (adjoint technique), renommé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 Contrat Emploi Compétence (CEC) dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence (PEC)

**DÉCIDE** que ce contrat à durée déterminée sera renouvelé pour une période de 12 mois à compter du 19 avril 2018, sous réserve de la validation de la convention État-employeur.

**DÉCIDE** de faire évoluer le temps de travail hebdomadaire de l'agent à 24/35<sup>ème</sup>.

**DÉCIDE** que la rémunération sera fixée sur la base minimale du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC), multipliée par le nombre d'heure de travail.

**AUTORISE** M. le Maire à entreprendre les démarches nécessaires au recrutement avec POLE EMPLOI et à signer la convention État-employeur.

**DIT** que la collectivité s'engage à assurer l'accompagnement du salarié embauché via le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC).

## **2-COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2017 : BUDGET PRINCIPAL ET SERVICE ASSAINISSEMENT.**

*Le Receveur Municipal (M. le Trésorier de SARRE-UNION) est chargé d'exécuter les ordres de paiement et de procéder à l'encaissement des recettes de la Commune pour le compte de l'Ordonnateur (M. le Maire) en vertu de la règle de séparation entre le Comptable et l'Ordonnateur.*

*À ce titre il doit enregistrer toutes les opérations qui sont incluses dans le Compte Administratif et tenir une comptabilité des dettes et créances de la Commune. Le Receveur Municipal est en outre responsable de la gestion comptable de la Commune (inventaire et amortissement). À la fin de chaque exercice, il présente le Compte de Gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectué.*

*Les Comptes de Gestion 2017 des Budgets Principal, Service Assainissement, dressés par M. le Trésorier de SARRE-UNION et dont M. le Maire a constaté la conformité aux Comptes Administratifs de l'exercice 2017 sont présentés au Conseil Municipal.*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion ;

**CONSIDÉRANT** l'identité de valeur entre les écritures des Comptes Administratifs du Maire et des Comptes de Gestion de M. le Trésorier de SARRE-UNION ;

**Le Conseil Municipal,**

➤ **À l'unanimité :**

ADOpte les Comptes de Gestion de l'exercice 2017 dont les écritures sont conformes à celles des Comptes Administratifs pour le même exercice.

DÉCLARE que ces comptes n'appellent aucune observation ou réserve de sa part.

**3-COMPTES ADMINISTRATIFS DE L'EXERCICE 2017 : BUDGET PRINCIPAL ET SERVICE ASSAINISSEMENT.**

• ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT DE SÉANCE SUPPLÉANT :

Le Conseil Municipal,

- À l'unanimité :
- M. WERGUET Bertrand ne participant pas au vote,

DÉSIGNE M. WERGUET Bertrand, Adjoint au Maire, comme président de séance suppléant pour le point n°3.

VU les articles L.2121-14 et L.2121-31 Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que M. le Maire a bien quitté la salle de réunion lors du vote pour laisser la présidence de séance à M. WERGUET Bertrand pour le vote des comptes administratifs ;

• BUDGET PRINCIPAL :

Le Conseil Municipal,

- À l'unanimité :
- M. le Maire ayant quitté la salle,

APPROUVE le Compte Administratif 2017 du Budget Principal arrêté comme suit :

RÉALISATIONS	Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
Titres de recettes émis	143 298,14	342 041,91	485 340,05
Mandats émis	273 536,56	251 938,09	525 474,65
<b>(1)Solde d'exécution</b>	<b>-130 238,42</b>	<b>90 103,82</b>	<b>-40 134,60</b>

<b>(2)Résultats reportés N-1</b>	<b>134 579,31</b>	<b>44 868,72</b>	<b>179 448,03</b>
----------------------------------	-------------------	------------------	-------------------

<b>(3)TOTAL (1+2)</b>	<b>4 340,89</b>	<b>134 972,54</b>	<b>139 313,43</b>
-----------------------	-----------------	-------------------	-------------------

RESTES À RÉALISER (RAR)	Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
Restes à réaliser-recettes	45 983,00	0,00	45 983,00
Restes à réaliser-dépenses	-42 280,53	0,00	-42 280,53
<b>(4)Solde des restes à réaliser</b>	<b>3 702,47</b>	<b>0,00</b>	<b>3 702,47</b>

<b>(5)RÉSULTAT CUMULÉ (3+4)</b>	<b>8 043,36</b>	<b>134 972,54</b>	<b>143 015,90</b>
---------------------------------	-----------------	-------------------	-------------------

• SERVICE ASSAINISSEMENT :

Le Conseil Municipal,

- À l'unanimité :

➤ M. le Maire ayant quitté la salle,

APPROUVE le Compte Administratif 2017 du Service Assainissement arrêté comme suit :

RÉALISATIONS	Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
Titres de recettes émis	58 275,01	23 960,03	82 235,04
Mandats émis	45 274,54	17 109,10	62 383,64
(1)Solde d'exécution	13 000,47	6 850,93	19 851,40

(2)Résultats reportés N-1	7 533,23	0,00	7 533,23
---------------------------	----------	------	----------

(3)TOTAL (1+2)	20 533,70	6 850,93	27 384,63
----------------	-----------	----------	-----------

RESTES À RÉALISER (RAR)	Investissement (€)	Fonctionnement (€)	Total cumulé (€)
Restes à réaliser-recettes	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser-dépenses	0,00	0,00	0,00
(4)Solde des restes à réaliser	0,00	0,00	0,00

(5)RÉSULTAT CUMULÉ (3+4)	20 533,70	6 850,93	27 384,63
--------------------------	-----------	----------	-----------

**4-FINANCES COMMUNALES : DISSOLUTION COMPTABLE DU SERVICE ASSAINISSEMENT ET AFFECTATION DES RESULTATS 2017 AU BUDGET PRINCIPAL.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en date du 30 mars 2017 approuvant une nouvelle rédaction de ses statuts ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-DCL/1-054 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ;

VU l'arrêt de principe du Conseil d'État du 25 mars 2016 (n°386623 arrêt *La Motte-Ternant*) précisant que le transfert de compétence d'une commune à l'EPCI n'impose pas le transfert du solde du compte administratif du budget annexe concerné ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (compétence optionnelle jusqu'au 31 décembre 2019 et obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020) ;

**CONSIDÉRANT** le vote du compte administratif 2017 du Service Assainissement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de clôturer le budget annexe Service Assainissement en raison du transfert de compétence, effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats budgétaires de l'exercice 2017 du Service Assainissement sont à maintenir dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsqu'elle était compétente en la matière ;

**Le Conseil Municipal,**

➤ **À l'unanimité :**

**DÉCIDE** de la clôture du Service Assainissement (budget annexe) au 31 décembre 2017.

**DÉCIDE** du transfert total des résultats budgétaires de clôture 2017 du Service Assainissement au Budget Principal 2018 de la collectivité.

❖ **RÉSULTATS DU SERVICE ASSAINISSEMENT (EXERCICE 2017) :**

**CONSTATE** que les résultats reportés du compte administratif 2017 du Service Assainissement à intégrer au Budget Principal 2018 par écritures budgétaires s'élèvent à :

- Section d'exploitation (R002) : + 6 850,93 €
- Section d'investissement (R001) : + 20 533,70 €

**CONSTATE** l'absence de restes à réaliser.

❖ **REPRISE DES EXCÉDENTS AU BUDGET PRINCIPAL (EXERCICE 2018) :**

**DÉCIDE** d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement (R002) et l'excédent d'investissement (R001) de l'exercice 2017 du Service Assainissement à l'exercice 2018 du Budget Principal :

- **Section de fonctionnement (recettes):**  
-c/R002 résultat reporté ou anticipé : + 6 850,93 €
- **Section d'investissement (recettes)**  
-c/R001 résultat reporté ou anticipé : + 20 533,70 €

**AUTORISE** M. le Trésorier de SARRE-UNION à clôturer définitivement le budget et à transmettre les bilans et tableaux de dissolution. La réintégration de l'actif et du passif de budget annexe dans le Budget Principal sera effectuée par le comptable assignataire qui procèdera à la reprise du budget concerné en balance d'entrée dans les comptes du Budget Principal 2018 et réalisera l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires.

**5-AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2017 : BUDGET PRINCIPAL.**

**VU** l'instruction comptable M14, applicable aux Communes et Etablissements Communaux et Intercommunaux ;

**VU** l'arrêté des comptes de l'exercice 2017 permettant de déterminer le résultat excédentaire de la section de fonctionnement ainsi que du solde d'exécution de la section d'investissement ;

**VU** la délibération n°2018-004 du 11 avril 2018 portant affectation des résultats 2017 du service assainissement au budget principal 2018 suite à sa dissolution ;

**CONSIDÉRANT** les besoins de financement de l'exercice 2017 ;

**Le Conseil Municipal,**

- **À l'unanimité :**

**DÉCIDE** d'affecter comme suit les excédents de l'exercice 2017 au Budget Principal 2018:

❖ **SYNTHÈSE DES RÉSULTATS 2017 PAR BUDGET :**

RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2017 DU BUDGET PRINCIPAL (€)		RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2017 DU SERVICE ASSAINISSEMENT (€)	
Excédent de fonctionnement	134 972,54	Excédent de fonctionnement	6 850,93
Excédent d'investissement	4 340,89	Excédent d'investissement	20 533,70

❖ **DÉCISION D'AFFECTATION GLOBALE DES RÉSULTATS AU BUDGET PRINCIPAL 2018:**

AFFECTATION GLOBALE À L'EXERCICE 2018 INVESTISSEMENT (€)		AFFECTATION GLOBALE À L'EXERCICE 2018 FONCTIONNEMENT (€)	
Compte 1068	134 972,54	Compte R 002	6 850,93
Compte R 001	24 874,59		

**6-FINANCES LOCALES : TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES 2018.**

Sur proposition du Maire ;

Le Conseil Municipal,

➤ À l'unanimité :

**DÉCIDE** de voter le produit attendu proposé par les Services Fiscaux et de maintenir les taux de l'exercice 2017 :

<b>Taxe d'habitation (TH)</b>		
Taux : <b>11,79 %</b>	bases : 783 300 €	produits : <b>92 351€</b>
<b>Taxe foncière bâtie (TF)</b>		
Taux : <b>13,10 %</b>	bases : 501 400 €	produits : <b>65 683 €</b>
<b>Taxe foncière non bâtie (TFNB)</b>		
Taux : <b>100,10 %</b>	bases : 17 800 €	produits : <b>17 818 €</b>

**7-BUDGET PRIMITIF 2018 : BUDGET PRINCIPAL.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L.2311-1 à L. 2343-2 ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

*Après présentation du Budget Primitif 2018, les conseillers municipaux ayant délibéré, le Budget Primitif 2018 est voté, il se présente comme suit :*

**BUDGET PRINCIPAL**  
PRÉSENTATION GÉNÉRALE : VUE D'ENSEMBLE

	<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT (€)</b>	
	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Crédits votés au titre du présent budget</b>	333 706,08	326 855,15
<b>Restes à réaliser de l'exercice 2017</b>	0,00	0,00
<b>Résultat de fonctionnement reporté</b>	0,00	6 850,93
<b>TOTAL DE LA SECTION</b>	<b>333 706,08</b>	<b>333 706,08</b>

	<b>SECTION D'INVESTISSEMENT (€)</b>	
	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Crédits votés au titre du présent budget</b>	308 436,40	279 859,34
<b>Restes à réaliser de l'exercice 2017</b>	42 280,53	45 983,00
<b>Solde d'exécution reporté</b>	0,00	24 874,59
<b>TOTAL DE LA SECTION</b>	<b>350 716,93</b>	<b>350 716,93</b>

<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>684 423,01</b>	<b>684 423,01</b>
------------------------	-------------------	-------------------

Le Conseil Municipal,

➤ À l'unanimité :

**ACCEPTE** le Budget Primitif 2018 du Budget Principal.

**8-TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ : PROPOSITION D'AVENANT À LA CONVENTION DU 14 DECEMBRE 2015 PORTANT EXTENSION DU PERIMÈTRE DES ACTES CONCERNÉS.**

**VU** l'article 19 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU** le décret n°2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission électroniques des actes des collectivités locales et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.231-1, L.3131-1 et L.1414-1 ;  
**VU** la délibération n°2015-054 du 11 décembre 2015 portant validation d'une convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (actes budgétaires compris) ;  
**VU** la convention du 14 décembre 2015 établie entre la préfecture du Bas-Rhin et la commune de Siltzheim, définissant les actes concernés télétransmis ainsi que les modalités d'échange avec le représentant de l'État dans le département ;

**CONSIDÉRANT** l'opportunité d'étendre le périmètre des actes et annexes couverts par ladite convention via la signature d'un avenant ;

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite poursuivre son engagement en matière de télétransmission de ses actes et annexes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État ;

**Le Conseil Municipal,**

➤ **À l'unanimité :**

**VALIDE** l'extension du périmètre des actes concernés par l'obligation de télétransmission au représentant de l'État dans le Bas-Rhin.

**VALIDE** la modification de l'article 3.2.2 de la convention précitée : *la collectivité transmettra par voie électronique l'ensemble de ses actes et de leurs annexes, quelle que soit la matière.*

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant n°01 à la convention du 14 décembre 2015 : *extension du périmètre des actes concernés.*

**AUTORISE** M. le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis.

**9-DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL : MISE EN LOCATION DE L'ANCIEN DÉPÔT DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.**

**VU** les articles L.2241-1, L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce ;

**VU** la demande formulée par Mme DINCHER Fiona, co-gérante de la société SCEA EPICURE, en date du 15 mars 2018, sollicitant l'autorisation de louer l'ancien local du corps des sapeurs-pompiers volontaires de la commune pour y installer un atelier de découpe et un point de vente directe de produits agricoles ;

**VU** l'exposé de M. le Maire ;

**CONSIDÉRANT** que l'ancien local du corps des sapeurs-pompiers volontaires n'est plus utilisé à des fins de service public depuis la dissolution du corps communal en 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressée s'engage à prendre totalement à charge les frais de mise aux normes sanitaires et de sécurité du local (montants estimatif des travaux au vu des devis fournis : 35 000,00 € TTC) ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande se présente comme une opportunité pour redynamiser le centre-bourg par la création d'un commerce de proximité ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de conclure un bail afin de pouvoir contractualiser la location du local ;



**Le Conseil Municipal,**

➤ **À l'unanimité :**

**VALIDE** le principe de la location à SCEA EPICURE du local de l'ancien corps des sapeurs-pompiers.

**VALIDE** le principe de la souscription d'un bail de type commercial entre les deux parties.

**VALIDE** le principe d'un loyer mensuel proposé de 400,00 € nets, conforme au prix du marché et aux facteurs locaux de commercialité.

**ACCEPTÉ** une exonération du montant de la location pour une durée de 12 mois, au vu des investissements supportés par la SCEA EPICURE. Cette période d'exonération concourra à compter de la signature du bail par les deux parties.

**AUTORISE** M. le Maire à faire établir par les services municipaux le bail commercial, conforme aux dispositions particulières de l'article L.145-1 du Code du Commerce. Celui-ci comprendra les éléments suivants :

- durée du bail de 9 ans,
- loyer mensuel de 400,00 € nets (pas de dépôt de garantie),
- triennalement, le loyer pourra faire l'objet d'une révision à la demande des parties,
- interdiction de toute sous-location (partielle ou totale),
- le locataire reste propriétaire du fonds de commerce au vu des frais engagés par ses soins pour la mise en conformité du local,
- renouvellement par tacite reconduction du bail au-delà de la période de 9 ans,
- le locataire aura la possibilité de solliciter le renouvellement du bail pour une nouvelle période de 9 ans,

**AUTORISE** M. le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**DIT** que les recettes générées par cette mise en location seront reprises au *c/752 revenus des immeubles* des budgets primitifs concernés.

<p><b>10-DOMAINE PUBLIC COMMUNAL : DÉFINITION DES MODALITÉS ET TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DE RÉUNION DE L'ANCIENNE ÉCOLE MATERNELLE</b></p>
---

**VU** le projet de location de la salle de réunion de l'ancienne école maternelle ;

**VU** l'exposé de M. le Maire ;

**Le Conseil Municipal,**

➤ **À l'unanimité :**

**DÉFINIT** les conditions de locations suivantes :

- les locaux ne seront loués qu'à des résidents de la commune pour la tenue de fêtes ou d'évènements familiaux : baptêmes, communions, confirmations, mariages, noces d'or, décès et anniversaires n'accueillant pas plus de 40 personnes,
- les locaux mis à disposition sont les suivants : salle de réunion, cuisine (avec vaisselle) et toilettes,
- le nettoyage des locaux et de l'éventuelle vaisselle sera à charge du locataire,
- un état des lieux contradictoire sera effectué à la sortie des locaux par un représentant de la commune et du locataire,

- deux versements (par chèques exclusivement) devront être effectués par le locataire : un pour le montant de la location et un autre pour le montant de la caution (restituée en tout ou partie après l'état des lieux),
- une réservation ne sera définitivement validée que suite à la présentation dans les meilleurs délais par le locataire d'une attestation responsabilité civile tous dommages.

**DÉCIDE** d'instaurer les tarifs suivant :

- **formule A (standard pour toutes les fêtes/événements):**  
-du vendredi matin 08h00 au lundi suivant 19h00 soit 150,00 € nets.
- **formule B (café suite à cérémonie religieuse pour un enterrement) :**  
-du jour de la cérémonie religieuse 08h00 au lendemain 08h00 soit 80,00 € nets.
- **montant de la caution (formule A et B) :**  
-300,00 € nets.

**PRÉCISE** qu'un locataire est considéré comme un résident de la commune s'il remplit la condition suivante : être inscrit sur le fichier population de la commune.

**AUTORISE** M. le Maire et les service municipaux a préparer un modèle de contrat de location sur la base des informations précitées.

**AUTORISE** M. le Maire à procéder à la mise en location du local dès que le dossier relatif à la demande d'exploitation de l'ERP aura reçu un avis favorable du service instructeur mutualisé de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (avis favorable la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 15 mars 2018).

**DIT** que les recettes générées par cette mise en location seront reprises au c/752 *revenus des immeubles* des budgets primitifs concernés.

**11-PARTENARIAT AVEC LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN: VALIDATION DU CONTRAT DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET HUMAIN (TERRITOIRE OUEST).**

*Le Département du Bas-Rhin propose un nouveau mode de partenariat aux acteurs locaux dans le cadre des Contrats Départementaux de développement territorial et humain. Il s'agit de créer les conditions favorables permettant de générer des projets ayant un maximum d'effet levier sur l'attractivité et le développement des territoires, de favoriser les initiatives locales, de concevoir et de faire ensemble dans le respect des compétences et moyens de chacun.*

*Dans une approche intégrée des politiques publiques, il est proposé que les partenaires conviennent ensemble de mobiliser leurs moyens respectifs sur les enjeux prioritaires. Dans le cadre de ses compétences, le Département mobilisera son ingénierie sous toutes les formes qu'elle revêt, ainsi que ses moyens financiers notamment le Fonds de développement et d'attractivité, le Fonds d'innovation territoriale, le Fonds de solidarité communale, dans une approche intégrée de ses politiques.*

*Le Contrat Départemental de développement territorial et humain constitue le volet stratégique du partenariat engagé par le Département du Bas-Rhin avec les acteurs locaux sur la période 2018-2021. Il s'inscrit dans une volonté de co-construction des projets avec le Département du Bas-Rhin et de gouvernance partagée. Il fera l'objet d'un suivi par l'ensemble des partenaires une à deux fois par an au sein d'un conseil de territoire d'action rassemblant les forces vives du territoire : exécutifs des Communes, des intercommunalités, opérateurs et associations, représentants de la Région et de l'État... tout acteur qui souhaite participer à cette réflexion collective et s'inscrire dans les ambitions du partenariat de projet.*

Les enjeux prioritaires retenus pour le Territoire d'Action Ouest sont les suivants :

- Développer les activités de pleine nature,
- Développer l'attractivité du territoire ouest pour les 15-25 ans et les jeunes couples,
- Renforcer la proximité et la cohérence entre les sites culturels,
- Aménager des territoires connectés et attractifs, à énergie positive et développer l'emploi,
- Adapter le territoire à l'avancée en âge,
- Conforter, maintenir et pérenniser l'offre de services au public,

M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce contrat-cadre élaboré à l'échelle du territoire d'action Ouest qui permet de valider les enjeux prioritaires du territoire et l'engagement à travailler ensemble.

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 11 décembre 2017 ;

VU le projet de contrat de développement territorial et humain du territoire d'action Ouest ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune de s'engager dans la démarche proposée par le Département du Bas-Rhin ;

**Le Conseil Municipal,**

- **À l'unanimité :**

**DÉCIDE** d'approuver le Contrat Départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Ouest pour la période 2018-2021, tel que joint en annexe, dont les éléments essentiels sont les suivants :

- les enjeux prioritaires du territoire d'action Ouest ;
- les modalités de la gouvernance partagée du contrat et la co-construction des projets avec le Département du Bas-Rhin ;
- les interventions respectives des partenaires en faveur des enjeux prioritaires partagés.

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention correspondante.

**CHARGE** M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

**12-PARTENARIAT AVEC LA CAF DE LA MOSELLE : AUTORISATION AU MAIRE POUR LA SIGNATURE ET LE RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (2018-2021).**

VU la délibération du 05 mars 2012 validant la création d'une structure d'Accueil Collectif et Éducatif de Mineurs (ACEM) extrascolaire en coopération avec la commune de NEUFGRANGE ;

VU le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) précédemment conclu pour la période 2014-2017 et relatif à la structure d'accueil périscolaire *La Passerelle* ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renouveler le CEJ précédemment conclu avec la CAF de la Moselle (porteur du projet pour les communes de Neufgrange et Siltzheim) afin de garantir l'équilibre financier de la structure d'accueil périscolaire ;

**CONSIDÉRANT** que le renouvellement du CEJ fera l'objet de discussions au sein du Comité de Pilotage (CoPil) du 19 avril 2018 ;

**Le Conseil Municipal,**

- **À l'unanimité :**

**AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents en rapport avec le renouvellement du CEJ pour la période 2018-2021.

**CHARGE** M. le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires afin d'assurer le suivi et la bonne exécution du CEJ 2018-2021.

**13-INTERCOMMUNALITÉ : ADHÉSION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL AGEDI (RÉGULARISATION).**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal dénommé Agence de GEstion et Développement Informatique (AGEDI) ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt qui s'attache à ce que les communes et groupements de communes intéressés puissent adhérer à l'œuvre du service d'informatisation des services publics ;

**CONSIDÉRANT** que les services municipaux exploitent depuis 2014 la suite de progiciels commercialisés par le Syndicat Intercommunal AGEDI ;

**Le Conseil Municipal,**

➤ **À l'unanimité :**

**APPROUVE** les statuts du Syndicat Intercommunal dénommé Agence de GEstion et Développement Informatique (AGEDI) et le Règlement Intérieur, tels que joints en annexe de la présente.

**APPROUVE** l'adhésion de la commune de Siltzheim au Syndicat Intercommunal dénommé AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 2 des statuts.

**CHARGE** M. le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

**DÉSIGNE** M. le Maire comme représentant de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du groupement intercommunal.

**DÉCIDE** d'inscrire au budget chaque année le montant de la participation de la collectivité au Syndicat.

**14-INTERCOMMUNALITÉ : VALIDATION DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SARREGUEMINES CONFLUENCES AU SYNDICAT DES EAUX ALSACE-MOSELLE DANS LE CADRE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI ET DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ INTERCOMMUNAL.**

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5212-32, L.5212-33 et L.5721-6-1 ;

**VU** les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L.3112-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2018 validant l'adhésion de la CASC au SDEA et à ses statuts ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 février 2018 décidant de transférer pour la partie de son territoire correspondant au ban communal de Siltzheim la compétence définie à l'alinéa 2 de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement (*entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris l'accès à ce cours d'eau, ce canal, ce lac ou ce plan d'eau*) ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date de 15 février 2018 désignant M. le Maire en tant que délégué de la CASC au sein de la Commission Local et de l'Assemblée Territoriale du SDEA ;

**VU** les statuts du SDEA modifiés par arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2016 ;

**Le Conseil Municipal,**

## ➤ À l'unanimité :

**VALIDE** l'adhésion de la CASC au SDEA et à ses statuts dans le cadre du transfert global de la compétence assainissement à l'intercommunalité en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**VALIDE** le transfert de compétence spécifique à Siltzheim et relatif au 2° de l'article L. 211-7-I du Code de l'Environnement.

**VALIDE** la désignation de M. le Maire par le Conseil Communautaire en tant que délégué de la CASC au sein de la Commission Local et de l'Assemblée Territoriale du SDEA au titre de la compétence transférée relative au 2° de l'article L. 211-7-I du Code de l'Environnement pour le ban communal de Siltzheim.

**CONFIRME** le maintien de M. STEIN Richard, Adjoint au Maire, en tant que délégué de la commune au sein de la Commission Local et de l'Assemblée Territoriale du SDEA pour l'année 2018, le retrait de la commune du SDEA n'étant acté qu'en date du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**15-FINANCES COMMUNALES : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES FRAIS DE TRANSPORT DU VOYAGE SCOLAIRE ORGANISÉ AU ZOO DE SARREBRÜCK.**

**VU** la demande présentée le 29 mars 2018 par Mme FERSING Geneviève, directrice de l'école primaire communale, sollicitant la prise en charge des frais de transport relatifs au voyage scolaire au zoo de Sarrebrück (RFA) ;

**VU** les offres communiquées par les sociétés SOTRAM SAS de SARREGUEMINES (57) et KEOLIS 3 FRONTIÈRES de SARREGUEMINES (57) ;

**VU** l'exposé de M. le Maire ;

**Le Conseil Municipal,**

## ➤ À l'unanimité :

**DÉCIDE** de prendre en charge l'intégralité des frais de transport liés à ce déplacement, correspondant au devis le moins disant, soit celui de la société SOTRAM SAS de SARREGUEMINES (57), pour un montant de 180,00 € TTC.

**PRÉCISE** que la collectivité règlera directement la facture auprès du transporteur via mandat administratif. Cette dépense sera inscrite au compte 65888 *autres charges diverses de gestion courante* du Budget Primitif 2018.

**16-DEMANDES DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES : SÉJOURS SCOLAIRES.**

**VU** la délibération du 09 avril 2015 fixant les conditions de participation de la commune aux séjours scolaires ;

**VU** la demande formulée le 18 décembre 2017 par Mme FISCH Evelyne, sollicitant une participation financière de la commune pour le séjour de son fils EICH Loann à LA HOUBE-57 (classe musicale), du 11 au 16 décembre 2017 ;

**VU** la demande formulée le 18 décembre 2017 par Mme DREVICI Cécile, sollicitant une participation financière de la commune pour le séjour de son fils LEYENDECKER Lucas à LA HOUBE-57 (classe musicale), du 11 au 16 décembre 2017 ;

**VU** la demande formulée le 18 décembre 2017 par Mme SCAVAZZA Audrey, sollicitant une participation financière de la commune pour le séjour de son fils SCAVAZZA Flavio à LA HOUBE-57 (classe musicale), du 11 au 16 décembre 2017 ;

**VU** la demande formulée le 18 décembre 2017 par M. FISCHER Stéphane, sollicitant une participation financière de la commune pour le séjour de son fils FISCHER Théo à LA HOUBE-57 (classe musicale), du 11 au 16 décembre 2017 ;

**VU** la demande formulée le 07 février 2018 par M. SCHWARTZ Olivier, sollicitant une participation financière de la commune pour le séjour de son fils SCHWARTZ Rémi à LA HOUBE-57 (classe musicale), du 11 au 16 décembre 2017 ;

**Le Conseil Municipal,**

➤ **À l'unanimité (M. FISCHER Stéphane ne participant pas au vote) :**

**DÉCIDE** d'allouer une participation de 4,50 € par jour aux frais de voyage de l'élève EICH Loann, soit un total de 27,00 € pour 6 jours.

**DÉCIDE** d'allouer une participation de 4,50 € par jour aux frais de voyage de l'élève LEYENDECKER Lucas, soit un total de 27,00 € pour 6 jours.

**DÉCIDE** d'allouer une participation de 4,50 € par jour aux frais de voyage de l'élève SCAVAZZA Flavio, soit un total de 27,00 € pour 6 jours.

**DÉCIDE** d'allouer une participation de 4,50 € par jour aux frais de voyage de l'élève FISCHER Théo, soit un total de 27,00 € pour 6 jours.

**DÉCIDE** d'allouer une participation de 4,50 € par jour aux frais de voyage de l'élève SCHWARTZ Rémi, soit un total de 27,00 € pour 6 jours.

**AUTORISE** M. le Maire à émettre les mandats correspondant aux totaux précités au profit des parents d'élèves concernés.

**DÉCIDE** d'inscrire ces dépenses au Budget Primitif 2018, c/6574 *subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.*

**17-DIVERS**

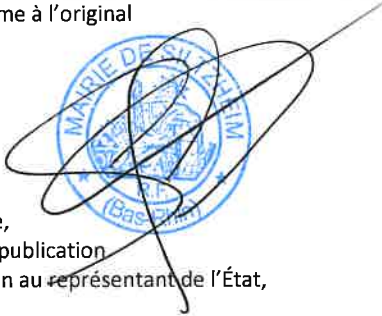
M. le Maire informe l'assemblée délibérante du redémarrage le 07 avril dernier du service de mise à disposition de la benne à déchets verts.

Durant les horaires d'ouverture de la benne à déchets verts, les administrés ont la possibilité de récupérer gratuitement du compost et ce jusqu'à épuisement du stock. Une réserve d'environ 10 tonnes a été mise en place.

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en place du brise-soleil à l'école primaire.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**L'ordre du jour étant épuisé, le Président de Séance procède à la levée de la séance à 19h53.**

Compte rendu sommaire affiché en mairie le  <b>23 AVR. 2018</b>	Compte rendu sommaire affiché en mairie jusqu'au  <b>22 MAI 2018</b>	Pour extrait conforme à l'original  Le Maire, Sébastien SCHMITT  Certifiée exécutoire, Compte tenu de la publication et de la transmission au représentant de l'État, SILTZHEIM, le 
---	--	---

**ANNEXES :** -statuts du Syndicat Intercommunal AGEDI du 26 mai 2011,  
-règlement intérieur AGEDI du 23 mars 2012.

**Statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL « A.G.E.D.I »**

Juin 2011

**Article 1.**

En application de l'article L 5711-1-CGCT, le Syndicat est un Etablissement Public, composé de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale exclusivement, le cas échéant uniquement d'E.P.C.I., en vue de services informatiques, télématiques et prestations et services portant sur la mise en œuvre des nouvelles technologies et d'accompagnement des collectivités membres dans le fonctionnement et le développement de leur système d'information. Il contribue à la maîtrise des technologies de l'information et de télé communication dans le cadre de sa mission de service public. Ce Syndicat prend la dénomination de :

**« Agence de GEstion & Développement Informatique » - « A. GE. D. I. »**

**Article 2.**

Le syndicat a pour objet :

- le développement de l'informatisation des communes et établissements publics membres ;
- la fourniture de logiciels informatiques, bureautiques, télématiques ... ;
- la fourniture de prestations de services liées à l'informatique, à la communication, à la formation et concernant l'hébergement web;
- la fourniture de prestations de services liées à l'urbanisme notamment conseils, réalisation d'études : PLU, cartes communales, SCOT, dossiers techniques, S.I.G., ...
- la fourniture de prestations de services liées aux marchés publics : dématérialisation des procédures, publicités, conseils, assistance, formation... ;
- la diffusion d'informations relatives à l'informatique auprès des communes et autres personnes morales de droit public ;
- la réalisation d'études pour l'informatisation de la gestion publique et l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications;

Le syndicat réalise son objet par voie d'exploitation directe auprès des collectivités adhérentes et accessoirement auprès de collectivités non adhérentes.

**Article 3.**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de DHUISY (Seine & Marne). Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Syndical.

Le receveur syndical sera le Comptable public du lieu de la commune siège du syndicat.

**Article 4.**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5.**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels il est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- a) le produit des redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- b) les subventions d'investissement de l'État, des régions, des départements, des communes ...
- c) le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- d) les sommes qu'il reçoit des communes, des groupements de communes et d'autres personnes morales, en échange d'un service rendu ;
- e) les dons et legs qu'il aura acceptés ;
- f) le produit des emprunts.

### **Article 6.**

Chaque membre adhérent au syndicat mixte désigne un délégué. L'ensemble des délégués réunis en assemblée spéciale désigne en son sein un comité syndical élu au scrutin de liste composée de 26 membres appelés à jouer le rôle d'organe délibérant (13 titulaires et 13 suppléants) sur liste bloquée et complète.

**Comité** : Le syndicat est administré par un Comité de 26 personnes issues des délégués des collectivités membres et élus en assemblée spéciale suite à un scrutin de liste.

- a) Chaque collectivité est représentée par un délégué dans l'assemblée spéciale,

Chaque collectivité ou assemblée délibérante membre peut désigner tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal, sauf un membre du personnel de la collectivité, sous réserve des dispositions de l'article L5211-5 du CGCT.

Les membres du Comité du Syndicat sont élus par les délégués, constitués en assemblée spéciale.

- b) Pour l'élection des membres du Comité :

La liste électorale est établie par le syndicat sous la responsabilité du président ou son délégué et transmise à la préfecture du département siège du syndicat suite au renouvellement des assemblées des collectivités adhérentes au plus tard 30 jours avant la date du scrutin.

Le dépôt des listes des candidats se fait au siège du syndicat 45 jours minimum avant la date du scrutin ; chaque bulletin et document annexe devant être déposé



en nombre suffisant par rapport à la liste électorale tenue à la disposition des collectivités membres.

Tout dépôt de liste de candidats reçu hors délai sera considéré comme nul.

L'élection se déroule au scrutin de liste (26 noms) sans panachage, raturage ou modifications de liste.

Le vote par correspondance est admis.

Pour les opérations de vote par correspondance, le Syndicat envoie à tous les délégués des collectivités adhérentes la convocation à l'assemblée spéciale, les bulletins de vote, éventuellement circulaires et professions de foi (reçue au siège du syndicat dans les délais indiqués ci-dessous), deux enveloppes de couleurs différentes pour le vote par correspondance sans aucun signe distinctif, 35 jours minimums avant le scrutin.

Le bureau de vote est constitué par des délégués désignés à l'ouverture du scrutin, il est présidé par le Maire de la commune où se tient l'assemblée spéciale, ou son représentant.

Dépouillement : seuls les bulletins comportant 26 noms, sans ratures, surcharges, panachage ou signe distinctif sont considérés valides.

Sous réserve des dispositions des articles L2121-33 et L2122-10 du CGCT, les délégués de l'assemblée spéciale et du Comité suivent le sort des assemblées qui les ont désignés quant à la durée de leur mandat.

Un délégué ne peut être désigné par plus de deux collectivités au maximum.

Les délégués sortant sont rééligibles.

Si une assemblée ou une collectivité néglige ou refuse de désigner un délégué, le Maire ou le Président représente la collectivité à l'assemblée spéciale.

Les pouvoirs ne sont pas admis.

Une fiche annexe est jointe, elle précise les conditions du scrutin.

#### **Article 7.**

A l'issue du scrutin de l'assemblée, les 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants du Comité syndical se réunissent. Les membres titulaires procèdent à l'élection des membres du bureau : président et vice-président.

#### **Article 8.**

Le comité élit parmi ses membres le bureau du syndicat. Il est composé du Président, de quatre Vice – Présidents.

Le bureau du syndicat peut exercer par délégation une partie des attributions du comité, à l'exception:

- a) du vote du budget ;
- b) de l'approbation du compte administratif ;
- c) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

Le président rend compte des travaux du bureau lors de chaque réunion du comité.

#### **Article 9.**

Le comité du syndicat se réunit une fois par trimestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité.

Si le tiers des membres présents ou le président le demande, le comité du syndicat peut décider de se former en comité secret.

#### **Article 10.**

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un membre du bureau syndical ou à défaut à un membre du Comité. Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est chargé :

a) de conserver et d'administrer les propriétés du syndicat et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

b) de gérer les revenus, de surveiller les établissements syndicaux et la comptabilité syndicale ;

c) de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;

d) de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications dans les formes établies par les lois et règlements ;

e) de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le comité ;

f) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

g) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 22.000 euros ;

h) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

### **Article 11.**

Chaque année, les communes et les groupements de communes, membres, peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations au siège du syndicat.

Les dispositions du livre II et III de la deuxième partie ainsi que la IIIème partie du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au syndicat.

### **Article 12.**

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux de l'organe délibérant du syndicat, des budgets et des comptes, ainsi que des arrêtés du président de cet établissement public. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes du syndicat peut l'obtenir à ses frais, aussi bien du Président de l'établissement public que des services déconcentrés de l'État.

### **Article 13.**

#### **- Admission des communes et des groupements de communes**

Des communes ou groupements de communes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité. La décision est prise par le représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

Les collectivités ne pouvant adhérer au Syndicat selon l'article L.5711-4 du CGCT sont admises à passer avec ce dernier une convention de prestations informatiques conformément à l'objet du syndicat et aux mêmes conditions financières que les adhérents.

#### **Modifications statutaires :**

Le comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat. La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

#### **- Retrait de collectivités membres :**

Une commune ou un groupement de communes peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait. La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

Un règlement intérieur complète les modalités pratiques de fonctionnement du syndicat.

#### **Article 14.**

Le syndicat est dissous par le consentement de toutes les communes et groupements de communes. Lorsque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

Le syndicat peut être dissous d'office par un décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

#### **Article 15.**

Les dispositions du titre III du livre 1er de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales, sont applicables au syndicat.

Les actes du syndicat sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

Le président du syndicat certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'État dans le département peut être apportée par tout moyen.

L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Les présentes dispositions s'appliquent aux actes suivants :

- a) les délibérations du comité et du bureau ;
- b) les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du syndicat dans l'exercice de ses pouvoirs ;
- c) les conventions relatives aux marchés et aux emprunts, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de service public à caractère industriel ou commercial.
- d) le bilan des acquisitions et cessions opérées par le syndicat soumis chaque année à délibération du comité (Article L 11 de la Loi N° 95-127 du 8 février 1995 - circulaire ministérielle NOR FPPA9610025C). Ce bilan est annexé au compte administratif.

**P J : 1 annexe : ELECTIONS**

Arrêté Préfectoral DFEAD - 3B - 98 N°3 du 22 janvier 1998.

Règlement Intérieur du 31 janvier 1998, rendu exécutoire le 17 août 1998.

Délibération n°99/27 du 28 août 1999 modifiant l'article 6 des statuts, rendu exécutoire le 06 septembre 1999

Délibération n° 2000/30 du 24 juin 2000 modifiant les articles 6 et 10, rendu exécutoire le 06 juillet 2000

Délibération n°2004/27 du 10 juillet 2004 modifiant l'article 8, rendu exécutoire le 19 juillet 2004

Délibération n° 2004/50 de la 26/10/2004 portant création d'un service Aide, conseils et études en matières d'urbanisme, rendu exécutoire le 28/10/2004

Délibération n°2005/19 du 10 juin 2005 modifiant l'article 2,

Délibération n° 2005-36 du 30 juin 2005 récapitulative pour les articles 2, 6, 8, 9 et 10, et mise à jour de l'Arrêté Préfectoral,

Délibération du n°2008-54 du 26 novembre 2008 approuvant le règlement intérieur de l'assemblée,

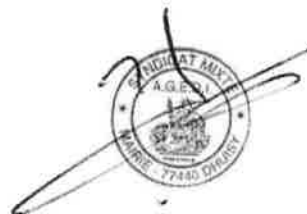
Délibération du n°2009-13 du 17 avril 2009 précisant notamment les conditions de scrutin au renouvellement du Comité syndical lors de l'assemblée spéciale.

Délibération N°D2010\_029 du 5 novembre 2010,

Arrêté Préfectoral DRCL-BCCCL-2011 N°45 du 16 juin 2011.

Fait à Dhuisy, le 26 mai 2011

Le Président,



J Pierre Martin



## REGLEMENT INTERIEUR

### Préambule

En application des dispositions de des statuts du Syndicat AGEDI, le comité syndical a approuvé le présent règlement intérieur destiné à préciser les conditions générales de fonctionnement du Syndicat A.GE.D.I.

#### Article 1 : Portée du Règlement Intérieur.

Le présent Règlement Intérieur, approuvé en Comité Syndical constitue le complément des dispositions statutaires du Syndicat A.GE.D.I.

Le présent Règlement Intérieur, constitue la loi des collectivités locales adhérentes au Syndicat A.GE.D.I.

Toute adhésion de collectivité locale au Syndicat A.GE.D.I., emporte la pleine et entière approbation du présent Règlement Intérieur et des statuts du syndicat.

#### Article 2 : Objet du Syndicat Mixte A.GE.D.I.

Le Syndicat A.GE.D.I. a pour objet, conformément aux dispositions de ses statuts, de fournir des prestations aux collectivités locales, Les prestations servies à des collectivités non adhérentes dotées de prérogatives de puissance publique ou exerçant une activité para-administrative, donneront lieu à une convention conclue avec le Syndicat A.GE.D.I.

#### Article 3 : Régime transitoire.

A titre transitoire ou temporaire le Syndicat A.GE.D.I. est habilité, en application des dispositions de ses statuts, à fournir, tant à titre onéreux que gratuit, des prestations informatiques, à des collectivités locales ou personnes morales de droit public, n'ayant pas formalisé leur adhésion au Syndicat A.GE.D.I.

Ces prestations informatiques pourront être servies aux collectivités locales n'ayant pas formalisé leur adhésion au Syndicat A.GE.D.I. pour une année civile prolongée par tacite reconduction à des conditions particulières comme indiquées dans la délibération fixant les tarifs annuellement.

#### Article 4: Adhésion

L'adhésion au Syndicat A.GE.D.I. résulte d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité locale concernée

Les délibérations des collectivités locales décidant d'adhérer au Syndicat A.GE.D.I. sont transmises aux autorités chargées du contrôle de légalité ou de la tutelle.

Les délibérations des collectivités locales décidant d'adhérer au Syndicat A.GE.D.I., sont transmises au siège du Syndicat A.GE.D.I., afin qu'il en soit pris acte par le comité.

#### Article 5 : Approbation des adhésions.

L'approbation des adhésions est soumise à une décision du comité exprimée à la majorité absolue des treize membres constituant le comité du Syndicat A.GE.D.I

A la demande du tiers de ses membres soient cinq (5), le comité peut décider de se prononcer par vote secret sur l'adhésion d'une nouvelle collectivité locale.

Cette décision sera notifiée à chacune des collectivités membres du syndicat A.GE.D.I.

L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose, à partir de la notification, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du Syndicat.

A défaut de délibération dans ce délai, et en application de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales, sa décision est réputée favorable.

#### Article 6 : Effet des adhésions.

Les adhésions prononcées par le comité sont portées sans délai à la connaissance du représentant de l'État dans le département du siège du Syndicat A.GE.D.I. qui statue par voie d'arrêté préfectoral.

Les arrêtés préfectoraux portant adhésion d'une nouvelle collectivité locale au Syndicat A.GE.D.I. produisent leurs effets pour l'année civile en cours.

Les arrêtés préfectoraux portant adhésion d'une nouvelle collectivité locale au Syndicat A.GE.D.I. entraînent, au vu des factures de

prestations établies par le syndicat AGEDI, l'appel de fonds pour l'année en cours.

#### **Article 7 : Retrait.**

Les collectivités locales peuvent, se retirer du Syndicat A.GE.D.I.

La décision de retrait résulte d'une délibération de la collectivité locale concernée transmise avant le 31 janvier de l'année considérée.

La décision de retrait du Syndicat A.GE.D.I. doit être adressée au siège par lettre recommandée.

Sans décision transmise avant le 31 janvier de chaque année, les prestations seront dues pour l'année, la collectivité sera considérée comme membre du syndicat.

Le comité du Syndicat A.GE.D.I., prend acte des demandes de retrait dont il est destinataire sans pouvoir s'y opposer.

Le retrait est subordonné à l'accord des collectivités membres, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

En application de l'article L5211-19 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à son élu pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est approuvée par le représentant de l'État dans l'arrondissement du siège du Syndicat A.GE.D.I.

#### **Article 8 : Effet du retrait.**

Les décisions de retrait du Syndicat A.GE.D.I., adressées au siège du Syndicat A.GE.D.I. par lettre recommandée au plus tard le 31 janvier de l'année, entraînent de plein droit et dès réception, la suspension de tous les appels de fonds.

La décision du représentant de l'état dans l'arrondissement décidant du retrait du Syndicat A.GE.D.I., libère la collectivité locale concernée de toute contribution financière, liées aux décisions du Syndicat A.GE.D.I. intervenues postérieurement à la réception par le syndicat A.GE.D.I. de la décision de retrait.

#### **Article 9 : Prestations fournies par le Syndicat A.GE.D.I.**

Les prestations fournies par le Syndicat A.GE.D.I. se composent de :

- Fournitures de licences de logiciels spécialisés exploités sous contrat de licence par le Syndicat A.GE.D.I. nécessaires à la gestion des collectivités publiques, produits ou diffusés par le Syndicat.
- Fournitures éventuelles de matériels, accessoires,
- L'assistance sous toutes ses formes et la mise en service pour l'utilisation de ces logiciels,
- L'assistance technique à l'exploitation de ces logiciels,
- La mise à jour des logiciels au vu de l'évolution de la réglementation et des besoins des collectivités,
- L'adaptation de ces logiciels,
- La formation des Élus et Secrétaires, à l'utilisation des matériels informatiques et logiciels,
- Toutes prestations sollicitées par les collectivités et décidées par le Comité Syndical.

#### **Article 10 : Conditions générales et particulières des prestations.**

##### Droit d'usage - réserve de propriété :

La collectivité ne dispose que d'un droit d'utilisation personnelle du logiciel, sans caractère exclusif et sur une unique machine sauf autorisation spéciale écrite. Ce droit est intransmissible et inaliénable, même à titre gratuit.

Tout type d'exploitation, non explicitement autorisée est interdit, l'utilisateur s'obligeant à respecter la finalité du logiciel, telle qu'elle est définie dans les documents accompagnant.

Toute reproduction ou duplication du logiciel et des documents accompagnant est subordonnée à l'autorisation expresse du syndicat et demeure sa propriété absolue.

Toute remise à un tiers, d'une copie complète ou partielle du logiciel et toute utilisation sur plusieurs machines sont formellement interdites. Ceci est valable également pour les progiciels d'applications fournis.



Le syndicat peut à tout moment demander à l'utilisateur le lieu d'utilisation et le numéro de série de la machine utilisée.

S'agissant de produits standards développés pour répondre aux besoins des collectivités publiques, l'utilisateur ne saurait se prévaloir d'un droit attaché à une application spécifique et particulière. L'utilisateur reconnaît que le produit dont il acquiert de droit d'usage correspond à ce qu'il désirait.

Les produits restent en tout état de cause la propriété pleine et entière du Syndicat même en cas d'adaptation.

#### Garantie :

Le produit est utilisé sous le contrôle de la responsabilité de l'utilisateur final, bénéficiaire du droit d'usage, il est seul responsable de l'utilisation du produit, des informations traitées, de l'organisation et de la formation du personnel et des conditions matérielles dans lesquelles se déroule cette utilisation.

Le syndicat garantit le produit à dater de la livraison sous réserve expresse de l'acceptation des présentes par l'utilisateur. La signature du bon de commande indique la parfaite connaissance et l'acceptation des clauses contenues dans ce document.

#### Durée :

La présente convention est conclue pour une période illimitée L'une ou l'autre des parties pouvant y mettre fin selon les conditions indiquées à l'article 8. A terme l'éditeur pourra procéder à la désinstallation des progiciels concernés par la licence et à la récupération des documentations sans que l'utilisateur ne puisse s'y opposer.

En cas d'infraction à l'obligation d'utilisation exclusive et personnelle du produit, l'adhésion serait résiliée de plein droit sans préjudice de toutes demandes de dommages et intérêts.

#### Redevance :

Elle correspond aux droits d'utilisation et sera facturée après livraison.

### **Article 11 : AGEDI Tiers de Télétransmission**

Dans le cadre de la mise en oeuvre des protocoles de télétransmission ACTES, HELIOS ainsi que la messagerie sécurisée, AGEDI en tant que tiers de télétransmission s'engage à ne pas utiliser ou diffuser les données contenues dans les documents soumis à la plateforme à d'autres fins que leur transmission aux destinataires attendus.

### **Article 12 : Maintenance – contribution annuelle**

Elle a pour but de permettre aux utilisateurs de bénéficier des aménagements, améliorations, évolution réglementaire n'entraînant pas forcément de nouvelles fonctionnalités.

Cet ensemble d'actions tendent à prévenir ou corriger les dégradations d'un produit conformément à ses spécificités et à permettre à l'utilisateur d'être assisté dans la couverture de ses besoins.

La fourniture de nouvelles versions n'est pas incluse obligatoirement dans cette prestation.

La « maintenance » est assurée à chaque adhérent selon les conditions indiquées dans la délibération fixant annuellement les tarifs.

L'adhérent s'engage à donner au Syndicat ou à ses représentants mandatés tous les moyens d'accomplir leur mission : accès au matériel, présence du personnel, ....

Cette maintenance n'est assurée que pour la dernière version diffusée de chaque produit.

Les fournitures de consommables, support magnétique, ..., ne sont pas incluses dans les prestations de maintenance.

En cas de difficultés d'exploitation par suite de non-respect des consignes données dans les notices et fiche d'utilisation ou de sinistre, la prestation n'est pas due, celle-ci ne comprend pas non plus la formation des utilisateurs.

Les interventions et/ou les déplacements provoqués par l'utilisateur pour ces commodités ou lors de la mise en place de nouvelles versions ne sont pas non plus incluses.

Les membres du comité syndical et le personnel du syndicat sont tenus au secret professionnel sur toutes les informations connues lors d'opérations de maintenance par exemple ou autres.

### **Article 13: Permanences et astreintes**

Le Syndicat A.GE.D.I. fournissant des prestations informatiques concourant directement au fonctionnement du service public et aux missions de gestion et délivrance d'actes officiels par les collectivités, le Syndicat A.GE.D.I. s'oblige envers les collectivités locales adhérentes, à un service de permanences et astreintes garantissant la continuité du service public.

A ce titre, le Syndicat A.GE.D.I. assure une assistance téléphonique du lundi matin 8 heures 30 jusqu'au samedi à midi selon des horaires portés régulièrement à la connaissance des collectivités membres.

### **Article 14 : Facturation des prestations.**

Les prestations fournies dans le Syndicat A.GE.D.I. donnent lieu à facturation dans les conditions définies chaque année dans le comité syndical au moment du vote du budget et portées à la connaissance des adhérents afin que la collectivité puisse en connaissance de cause décider de maintenir ou de mettre fin à sa qualité de membre pour l'année suivante avant le 30 janvier (voir article 8).

#### Les prestations offertes sont les suivantes:

- Fourniture de logiciels, prestations de services, installation, formation, paramétrages divers, maintenance, assistance à l'utilisation et à la mise en œuvre des produits, interventions sur site ou à distance, ...
- Mises à jour de logiciels et évolutions tant techniques que réglementaires, rétrocession de matériels, ...
- Le coût des prestations fournies par le Syndicat A.GE.D.I. fait l'objet de tableaux tarifaires établies annuellement et favorisant les petites collectivités.
- Ces tarifs devront tenir compte du nombre de logiciels exploités et de la taille de la collectivité concernée. Une péréquation permettra de tenir compte des besoins de groupes de collectivités.

### **Article 15 : Personnel**

Pour la fourniture des prestations, conformément à son objet, le Syndicat A.GE.D.I. dispose de personnels en nombre et qualifications

suffisantes compatibles avec ses possibilités financières.

Conformément aux règles jurisprudentielles régissant les personnels des établissements publics de coopération intercommunale, les personnels employés par le Syndicat A.GE.D.I. sont soumis au régime de droit en vigueur et les contentieux les opposant au Syndicat A.GE.D.I. ne pourront être portées que devant les juridictions concernées.

Conformément aux règles jurisprudentielles régissant les personnels des établissements publics de coopération intercommunale, les membres du personnel ont la qualité d'agent public et les contentieux les opposant au Syndicat A.GE.D.I. ne pourront être portées que devant les juridictions administratives.

Tout contrat de travail conclu avec Syndicat A.GE.D.I. fera mention des présentes dispositions.

### **Article 16: Délégués départementaux**

Dans chaque département comportant des adhérents au Syndicat, il pourra être désigné un ou plusieurs correspondants (Délégués) chargés de faire le lien entre les collectivités adhérentes de son département et le Comité Syndical. Les Délégués sont des Élus ou des Secrétaires de mairie, Ils sont désignés sur proposition du Comité Syndical par les représentants des communes membres du département ou groupe de départements concernés.

Ils ont un rôle d'animateur du syndicat vers ses adhérents, de lien avec les élus, d'assistants techniques auprès des utilisateurs et d'organisateur des actions à mettre en place par le syndicat sur le ou les départements concernés.

### **Article 17: Dissolution du Syndicat**

En application de l'article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat est dissous :

- par le consentement de toutes les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales membres
- Lorsque la demande de dissolution du syndicat est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

- Le syndicat peut être dissous d'office par un décret pris sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

La dissolution du syndicat est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département du siège du syndicat. Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil général pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Document comportant 5 pages et approuvé par le Comité syndical

Fait à Dhuisy le 23 mars 2012

Copie certifiée conforme,

Le Président,



Jean Pierre MARTIN

